TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Appel nº AP-2009-036

Cobra Trucking Ltd.

C.

Ministre du Revenu national

Ordonnance rendue le lundi 12 janvier 2015



EU ÉGARD À un appel déposé par Cobra Trucking Ltd. aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision du ministre du Revenu national, datée du 13 mai 2009, concernant un avis d'opposition aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

COBRA TRUCKING LTD.

Appelante

 \mathbf{ET}

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'appel susmentionné a été déposé par Cobra Trucking Ltd. (Cobra) le 29 juillet 2009 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 21 août 2009, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté le dépôt de l'appel et en a informé le ministre du Revenu national;

ATTENDU QUE l'appel susmentionné a été laissé en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'appel nº AP-2009-024;

ATTENDU QUE l'audience dans l'appel n° AP-2009-024 a eu lieu le 19 septembre 2013 et que la décision et les motifs ont été rendus le 17 janvier 2014;

ATTENDU QUE, dans un courriel daté du 20 mai 2014, le conseiller juridique pour Cobra a demandé qu'on lui accorde jusqu'au 29 août 2014 pour fournir au Tribunal des documents additionnels à l'appui du présent appel, à défaut de quoi il recommanderait que l'appel soit abandonné;

ATTENDU QUE, dans un courriel daté du 29 août 2014, le conseiller juridique pour Cobra a demandé une prolongation du délai jusqu'au 31 octobre 2014 pour fournir au Tribunal certains documents additionnels à l'appui du présent appel, à défaut de quoi il recommanderait que l'appel soit abandonné;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 4 septembre 2014, le Tribunal a informé Cobra que l'appel ne serait plus laissé en suspens et a ordonné à Cobra de déposer un mémoire modifié ou supplémentaire ainsi que tout autre document additionnel au plus tard le 31 octobre 2014;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 2 décembre 2014, le Tribunal a informé Cobra qu'à défaut de fournir ledit mémoire modifié ou supplémentaire ou tout autre document additionnel au plus tard le 2 janvier 2015, le Tribunal rejetterait l'appel sans autre avis;

ATTENDU QUE Cobra n'a pas déposé un quelconque mémoire modifié ou supplémentaire ou tout autre document additionnel tel qu'ordonné par le Tribunal dans ses lettres des 4 septembre et 2 décembre 2014;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal rejette	le présent appel aux termes de	l'alinéa 29c) des Règles du
Tribunal canadien du commerce extérieur		

Stephen A. Leach
Stephen A. Leach
Membre présidant

Jason W. Downey
Jason W. Downey
Membre

Serge Fréchette Serge Fréchette Membre